

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02907
Numéro SIREN : 913 200 010
Nom ou dénomination : A.S. SERVICES PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 8411



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, MELANIE MARDI
agissant en qualité DIRECTRICE D'AGENCE
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(CINQ CENTS €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Madame ☒ IMRAN NAZIR ASMA

Né(e) le 11/04/77 à ORLEANS
et demeurant
10 PLACE EMILE ZOLA
95140 GARGES LES GONESSE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.S SERVICES PLUS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
10 PLACE EMILE ZOLA
95140 GARGES LES GONESSE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.S SERVICES PLUS en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A GARGES LES GONESSE
Le 22/03/22

(*) rayer les mentions inutiles

LCL ESPACE PRO SARCELLES
2 PLACE DU GENERAL LECLERC
95400 ARNOUVILLE

A.S. SERVICES PLUS

Société par actions simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 10, place Emile Zola 95140 Garges-Lès-Gonesse

Société en cours d'immatriculation

STATUTS DE SASU

Madame NAZIR Asma demeurant 10 Place Emile Zola 95140 Garges-Lès-Gonesse, Né à Orléans
»45«, le 11/04/1977 de nationalité Française.

Société en cours d'immatriculation

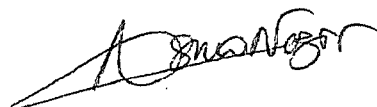
Etat des souscriptions et des versements

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions libérées	Montant des versements effectués
Madame NAZIR Asma	50	50	500 €
Total	50	50	500 €

Le présent état qui constate la souscription de 50 actions de la Société **A.S. Services Plus** Ainsi que le versement de la somme de 500 € correspondant à la totalité des actions de la Société, est certifié exact, sincère et véritable par le Président de la Société.

Fait à Garges-Lès-Gonesse le 22/03/2022

Signature du Président :



A.S. SERVICES PLUS

STATUTS CONSTITUTIFS

Madame Asma NAZIR épouse IMRAN, née le 11 avril 1977 à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 10 place Emile Zola - 95140 GARGES LES GONESSES, mariée sous le régime de communauté légale réduite aux acquêts avec Monsieur Shazad IMRAN,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 -Objet

Gestion de paie, gestion du social, assistance à la gestion,
services aux entreprises, travaux de secrétariat

AN

Ladite activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.S. SERVICES PLUS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **10 place Emile Zola - 95140 GARGES LES GONESSES**

Il peut être transféré en tout lieu, en France et à l'étranger, par décision du Président.

Article 5 - Durée - Exercice social

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - Apports – Capital social

6.1 Apports

Lors de la constitution, **Madame Asma NAZIR** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **CINQ CENT EUROS (500 €)**, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la Banque.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à **CINQ CENT EUROS (500 €)**. Il est divisé en **CINQUANTE (50)** actions de **DIX (10) euros** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

6.4 Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.5 Forme des actions – Indivisibilité

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6.6 Nue propriété – usufruit

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux décisions collectives.

Article 7 - Transmission et cession des Titres émis par la société

Obligation de notification des projets de Cession

Tout projet de Cession au bénéfice de tout Cessionnaire, associé ou non devra faire l'objet d'une Notification à la Société et à tous les autres associés par l'associé souhaitant y procéder, avec l'indication des nom, prénom et adresse du Cessionnaire envisagé (et, s'il s'agit d'une personne morale, de ses dénomination sociale, forme juridique, numéro d'immatriculation, siège social et de l'identité de ses principaux actionnaires ou associés), de la nature et du nombre des Titres dont la Cession est envisagée, du prix de Cession desdits Titres et de la description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée. La Notification du Projet de Cession vaudra offre irrévocable de vente des Titres Cédés aux autres associés aux conditions indiquées dans ladite Notification et aux conditions stipulées par les présents statuts.

Cessions libres

Par exception aux dispositions qui précèdent, se fera librement et sans qu'il soit besoin ni d'envoyer une Notification du Projet de Cession ni de respecter la procédure d'agrément toute Cession intervenant entre associés.

Droit de Prémption

Chaque associé bénéficie, en présence d'un projet de Cession, d'un droit de prémption sur les Titres Cédés.

Chaque associé disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de prémption. A défaut d'envoi par un associé d'une telle notification dans le délai susvisé, cet associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de prémption pour le projet de Cession en cause.

En cas d'exercice par un associé, dans les trente (30) jours de la Notification du Projet de Cession, du droit de sortie conjointe prévu ci-après, les Titres Offerts s'ajouteront aux Titres Cédés et tout associé pourra s'il le souhaite exercer le droit de préemption également sur les Titres Offerts à condition de le notifier dans les soixante (60) jours de la Notification du Projet de Cession.

Le droit de préemption pourra être exercé sur tout ou partie des Titres Cédés. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Cédés sera :

en cas de de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire ; ou dans tous les autres cas de cession, notamment en cas de cession pour un prix autre qu'exclusivement en numéraire, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs associé(s), le prix fixé par un expert désigné à la demande du ou des associé(s) en cause par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les offres de rachat réunies de Préempteurs concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront cédés aux Préempteurs proportionnellement au nombre de Titres que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les Préempteurs.

Le transfert de propriété des Titres Cédés devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, les Préempteurs pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, les Titres restants étant alors librement cessibles au Cessionnaire dans les conditions stipulées au (e) ci-après.

En l'absence d'offre de rachat, le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire à condition (i) que le projet de Cession ait été agréé dans les conditions prévues, (ii) de respecter le cas échéant le droit de sortie conjointe stipulé et (iii) d'y procéder dans le strict respect des termes et conditions de la Notification du Projet de Cession et dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article.

Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisagerai(en)t la Cession à un tiers non-associé de Titres de la Société quel qu'en soit le nombre, chaque associé disposera d'un droit de céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné, tout ou partie des Titres qu'il resterait détenir.

A cet effet, avant de prendre tout engagement définitif relatif à la Cession envisagée, l'Associé Concerné devra faire obligation au Cessionnaire de s'engager à acheter également les Titres qu'un associé souhaiterait lui céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles proposées par l'Acquéreur à l'Associé Concerné.

Chaque associé disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par lui de la Notification du Projet de Cession pour exercer son droit de cession suivant les modalités suivantes :

Si un associé souhaite exercer son droit de cession, il notifiera aux associés et à la Société, dans le délai susvisé de trente (30) jours, le nombre de Titres qu'il souhaite céder (ci-après les "Titres Offerts") ;

En cas d'exercice par un associé de son droit de cession, les Titres Offerts devront être acquis par l'Acquéreur dans le délai indiqué dans la notification susvisée ou, à défaut, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de trente (30) jours (à défaut, l'Associé Concerné devra procéder à une nouvelle notification)..

Agrément

Tout projet de Cession au bénéfice de tout Cessionnaire, associé ou non, exception faite cependant des Cessions entre associés devra être soumis à agrément préalable exprimé par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés

Cédant devra procéder à ladite Cession, strictement dans les conditions notamment de prix et de délai précisées dans la Notification du Projet de Cession, et dans le respect de l'ensemble des dispositions du présent article. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession, se conformer aux stipulations du présent article.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

8.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

8.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

8.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 9 - Direction de la Société

9.1 Président

La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale ayant obligatoirement la qualité d'associé

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation nécessite un juste motif.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le premier Président de la société est :

Madame NAZIR Asma épouse IMRAN demeurant **10 place Emile Zola 95140 Garges-Lès-Gonesse**, Née à **Orléans (045)**, le **11/04/1977** de nationalité **Française**.

9.1 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le Président est l'organe auprès duquel, le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

9.2 Directeur général

Le Président peut être assisté par un directeur général, personne physique ou personne morale désigné par décision collective des associés et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et les conditions de révocation sont identiques à ceux du Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés. Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

9.3 Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Article 10 - Décisions des associés

10.1 Nature- Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ;
- ou la transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

10.2 Modalités de consultation des associés

Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

AN

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé : La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite : Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à une abstention.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote favorable à l'adoption de ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

10.3 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 11 - Inventaire – Comptes annuels – comptes consolidés – documents de gestion prévisionnelle

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 13 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 14 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Article 15 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention

"Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 16 - Notifications

Les associés déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présents ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait (et devra, s'il ne figure pas en tête des présents statuts) notifier à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "Notification") sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification au domicile élu des parties, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 17 - Confidentialité

Les associés s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou aux projets de la Société dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.

Article 18 - Dispositions transitoires

18.1 Engagements pour le compte de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

18.2 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

18.3 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

18.4 Premières nominations

Madame Asma NAZIR épouse IMRAN est nommée premier Président de la Société aux termes des présents statuts.

Le Président a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

Fait à Garges Les Gonesse,
Le : 22/03/2022

Madame Asma NAZIR

